



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° PC 005 058 21 H0008-M1

date de dépôt : 16 février 2026

demandeur : PITTIN Alexandre

pour : **Modification des matériaux des façades**
Suppression d'un **balcon**
Modification des mouvements de terrain et des
aménagements extérieurs

adresse terrain : 64 RUE DE LA CURE, à
Freissinières (05310)

Date de l'avis de dépôt : 16 février 2026

Date d'affichage de l'arrêté : **13 AVR. 2026**

ARRÊTÉ

remplace l'arrêté du 09 avril 2026
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 16 février 2026 par PITTIN Alexandre demeurant 64 rue de la Cure lieu-dit Ville, Freissinières (05310) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modification des matériaux des façades - Suppression d'un balcon - Modification des mouvements de terrain et des aménagements extérieurs ;
- sur un terrain situé 64 RUE DE LA CURE, à Freissinières (05310) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 10 mars 2026;

Vu les pièces fournies en date du 10/03/2026 ;
Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes en date du 03/04/2026 ;

Considérant que l'avis de l'Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes ne repose sur aucune argumentation architecturale **motivée**, que l'argument concernant les pièces manquantes ou défailtantes n'est pas recevable.

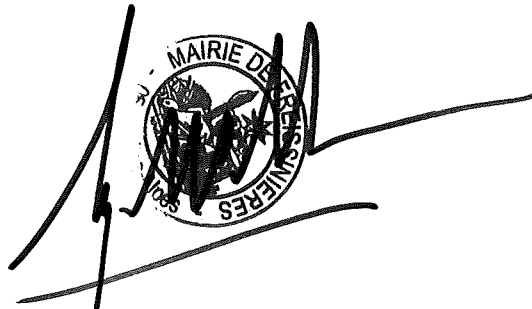
ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCEPTÉ.

A Freissinières, le **13 AVR. 2026**

Le maire, Cyrille DRUJON D'ASTROS



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.